

DIRECTIVE – ENQUÊTE DE L’INITIATIVE DU COMMISSAIRE

Pouvoir du Commissaire

La Loi sur la police accorde au Commissaire le pouvoir de tenir une enquête de sa propre initiative dans certaines circonstances.

Le Commissaire peut décider de tenir une enquête lorsqu’il est porté à son attention ou qu’il constate que la conduite d’un policier dans l’exercice de ses fonctions est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec. Ce pouvoir permettra ainsi d’assurer une meilleure protection du public puisqu’il pourra évaluer des événements qui n’auraient peut-être pas été soumis à son examen autrement.

Le délai pour le Commissaire de se saisir d’un événement est d’un an à compter de la date de l’événement ou de sa connaissance.

Veille médiatique

Une veille médiatique est effectuée par l’ensemble du personnel du Commissaire pour surveiller et colliger les informations pertinentes au sujet d’événements susceptibles de retenir son attention.

Les dossiers suivants sont portés à sa connaissance lorsque :

- Le Coroner interpelle le Commissaire directement lors du dépôt de son rapport;
- L’événement est d’intérêt public et implique, notamment, la mort ou des blessures graves infligées à une personne, les situations où la confiance du public envers les policiers peut être gravement compromise, les infractions criminelles, les récidives ou autres matières graves;
- L’événement est médiatisé et qu’au terme d’une période de deux semaines, aucune plainte ou aucun signalement n’ont été reçus;
- Une situation problématique semble se généraliser et implique une action du Commissaire en matière de prévention.

Comité Veille

Un Comité Veille est institué afin d’analyser les événements pouvant être référés en enquête.

- Si le Commissaire reçoit, a posteriori, une plainte au sujet du même événement, concernant une personne plaignante présente lors de l’intervention ou à l’égard de qui la conduite d’un policier est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code, le dossier de plainte sera ouvert et une seconde enquête sera décrétée;
- Si le Commissaire reçoit, a posteriori, un signalement au sujet du même événement, le dossier sera, en principe, fermé afin d’assurer une gestion responsable des ressources disponibles et du processus déontologique. Ainsi, lorsqu’une première enquête déontologique est déjà en cours, le Commissaire utilise son pouvoir discrétionnaire pour déterminer de la nécessité, en tenant compte de toutes les circonstances, de tenir une seconde enquête pour un même événement;
- Cependant, si le signalant est une personne proche ou que le signalement contient des informations utiles au dossier, la situation sera évaluée par le Comité Veille afin de déterminer l’orientation à prendre.

Communication

Un communiqué décrivant l’événement est publié sur le site Web du Commissaire afin d’informer les citoyens de la tenue d’une enquête.

Un communiqué de suivi est également publié sur le site Web du Commissaire afin de faire état des travaux et de la suite à donner au dossier.